

ÉTAT D'ORIGINE

PROFIL D'ÉTAT POUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

QUESTIONNAIRE MIS À JOUR PAR LE BUREAU PERMANENT EN SEPTEMBRE 2012

Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

Date de ratification ou d'adhésion : Procédure en cours au Gouvernement

Objections à l'adhésion présentées par :

Date d'entrée en vigueur : quelques dispositions concernant l'adoption internationale intégrées dans la loi n° 09/001 du 10/01/2009

Coordonnées de l'Autorité centrale :

Dénomination du service : Commission interministérielle chargée du suivi de l'adoption

Adresse : Blvd du 30 juin n° 2164, Commune de la Gombe

Téléphone : (243) 898920483 et (243) 815139177

Télécopie :

Courriel : galuyela1@yahoo.fr et glusamba@yahoo.fr

Site Internet :

Personne(s) à contacter : Luyela Loyel Gauthier

Si votre État a désigné plusieurs Autorités centrales, veuillez également indiquer leurs coordonnées :

Non

1. RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES DANS LE CADRE DE L'ADOPTION

1.1 Autorité centrale

Décrire brièvement les fonctions de(s) l'Autorité(s) centrale(s) (par ex. voir art. 6 à 9 ; et art. 14 à 21 s'il n'y a pas d'organismes agréés).

En attendant la création de l'Autorité centrale (prévue dans le code de la famille en révision), la Commission interministérielle, (composée par les Ministères Genre, Famille et Enfant ; Justice ; Affaires Etangères ; Affaires Sociales ; Intérieure) est chargée : - d'examiner le respect de la procédure (conformément à la législation), - du suivi post adoption - des contacts avec les autres Autorités centrales partenaires à la RDC et - d'émettre un avis favorable (par un bordereau d'adoption (document de liaison entre la commission, les ambassades et la police de frontière)

1.2 Autorités publiques et autorités compétentes

Décrire brièvement le rôle de toute autorité publique et autorité compétente, y compris les tribunaux (par ex. voir art. 4, 5, 9 et 22).

- * Les Affaires sociales (services sociaux des communes) : établir les PV de constat d'abandon (pupilles de l'Etat) après enquêtes ; proposer le placement des enfants dans les orphelinats et autres centres d'hébergement
- * Les juges d'enfants (de paix là où le Tribunal pour enfants n'est pas installé) : homologuer le placement ; rendre le jugement supplétif et le jugement d'adoption ; placer l'enfant vivant en famille ;
- * l'Assistant social : jouer le relai entre la Commune et le Juge d'enfants
- * le Bourgmestre/Officier de l'Etat civil/Conseil de tutelle : signer le consentement pour adoption, l'acte de naissance et l'autorisation de sortie de la commune ;
- * les chancelleries (Mini Justice et Affaires Etrangères et Hôtel de Ville) : légaliser ou notariar les documents
- * Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de Migration) : accorder l'autorisation de sortie du territoire congolais

1.3 Organismes / personnes impliqués dans le processus d'adoption

a) En vertu de l'article 13 (organismes agréés nationaux) :

Si votre État a agréé ses propres organismes en matière d'adoption, veuillez indiquer leur nombre et décrire leur rôle.
Non

b) En vertu de l'article 12 (organismes agréés étrangers autorisés) :

- i. Si votre État a autorisé des organismes agréés étrangers à travailler avec ou dans votre État, veuillez indiquer leur nombre et décrire leur rôle.

Environ 20 organismes opèrent en RDC et ont pour rôle : - d'assurer une filiation aux enfants en situation difficile (orphelins et enfants de familles démunies) ; - d'appuyer les actions humanitaires (scolarisation enfants - de créer des centres d'hébergement

- ii. Le Bureau Permanent est-il informé des noms et coordonnées des organismes agréés étrangers autorisés à travailler avec ou dans votre État ?

OUI : - Organismes de droit américain (OWAS ; WASATCH ; LAW OFFICE GNT ; LIFE LINE CHILDREN'S SERVICES ; CELEBRATE CHILDREN INTERNATIONALE ; HANDS ACROSS THE WATER) - Organismes de droit français (VIVRE EN FAMILLE ; CHEMIN VERS L'ENFANT ; ENFANT DU MONDE) - Organismes de droit italien (AMICI DEI BAMBINI ; Nuovi Orizzoni per vivere "NOVA" ; CINQUE PANI ; ENZO B ; FONDAZIONE RAPHAEL ONLUS ; Network Aiuto Assistenza Accoglienza ONLUS "NAAA" ; MOUVEMENT SHALOOM ; Associazione Italiana Adozioni AIPA ; Associazione Figli della Luce ONLUS) - Organismes de droit belge (LARISA ; SOURIRE D'ENFANT)

c) En vertu de l'article 22(2) (personnes autorisées (non agréées)) :

Veuillez indiquer si votre État permet l'activité des personnes autorisées (non agréées) ou si votre État a fait une déclaration pour s'opposer à l'implication de ces personnes dans vos processus d'adoption internationale (tel que prévu à l'art. 22(4)).

La RDC a découragé l'activité des personnes non agréées

1.4 Agrément et autorisation

Votre État a-t-il rempli le Questionnaire de 2009 sur les organismes agréés (voir le site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, sous « Espace Adoption internationale », puis « Questionnaires et réponses ») ? Le cas échéant, le Bureau Permanent indiquera le lien électronique vers votre réponse sur son site Internet.

NON

1.4.1 Agrément (art. 10-11)¹

Si votre État a agréé ses propres organismes en matière d'adoption :

- a) Sont-ils impliqués dans les adoptions nationales, internationales ou les deux ?
Non, les organismes internationaux sont égrésés
- b) Quel est l'autorité ou l'organisme chargé de l'agrément des organismes nationaux en matière d'adoption ?
Pas encore
- c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré ?
idem
- d) Décrire brièvement le processus d'agrément des organismes nationaux et le critère d'agrément dominant. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.
--- Pas concerné
- e) Décrire brièvement les conditions applicables au renouvellement d'un agrément pour les organismes nationaux. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.

1.4.2 Autorisation (art. 12)²

- a) Fournir des informations concernant l'autorité ou l'organisme qui autorise des organismes agréés étrangers à travailler avec ou dans votre État.
 - * La Commune : accorde l'autorisation d'installation ;
 - * Le Ministère des Affaires Sociales : accorde l'autorisation de fonctionnement
 - * Le Ministère de la Justice : établit le F92 qui accorde la personnalité civile
 - * Le Ministère du Genre, de la Famille et Enfant : Certificat d'enregistrement et l'avis favorable du Ministre
- b) Votre État utilise-t-il des critères spéciaux ou des conditions pour décider d'une demande d'autorisation ? Veuillez fournir ces critères ou un lien électronique vers des informations plus détaillées.
NON
- c) Si votre État n'utilise pas de critères spéciaux pour décider, sur quelle base les décisions d'autorisation sont-elles prises ?
On tient compte de la réalisation des projets humanitaires en dehors des adoptions (parrainage scolaire, construction de centre d'hébergement, construction des dispensaires ou maternités, le soutien au paysanat
- d) Décrire brièvement la procédure d'autorisation des organismes agréés étrangers.
Présentation de l'agrément de l'Etat d'accueil à opérer en RDC ; la présentation par l'autorité centrale du pays d'accueil de l'OAA auprès du gouvernement de la

¹ L'« agrément » est la procédure qui délivre un permis aux agences d'adoption conformément aux standards de la Convention afin qu'elles puissent aider à l'organisation des adoptions conformes à la Convention. Les agences d'adoption ayant un agrément sont des « organismes agréés ».

² L'« autorisation » est la procédure requise par la Convention quand un organisme agréé (habituellement dans un État d'accueil) souhaite travailler dans ou avec un autre État (État d'origine). Les deux États doivent donner leur autorisation.

RDC ; demande par écrit de l'OAA auprès du gouvernement pour obtenir différentes autorisations ministérielles ; rédaction de la convention de partenariat qui détermine les différents projets qui feront l'objet du partenariat

- e) Pour quelle durée l'autorisation est-elle délivrée ?
Quatre ans en moyenne
- f) Décrire brièvement les conditions applicables au renouvellement d'une autorisation des organismes étrangers. Indiquer un lien électronique vers des informations plus détaillées.
Bon comportement de l'organisme, respect des conditions du partenariat
- g) Décrire les tâches confiées aux organismes agréés étrangers.
Réaliser les adoptions conformément à la loi du pays ; réaliser des actions humanitaires pour l'épanouissement des enfants nécessitant des mesures de protection et non éligibles à l'adoption
- h) L'organisme agréé étranger doit-il obligatoirement avoir un « représentant » ?
Quelles sont les fonctions remplies par cette personne ?
OUI : Point focal et intermédiaire qui assure le suivi des procédures

1.4.3 Autres questions en relation avec les organismes agréés

- a) Si vous autorisez un organisme agréé étranger à « agir » dans votre État, cela signifie-t-il que celui-ci :
- doit établir un bureau avec du personnel professionnel (ressortissants de l'État d'origine ou de l'État d'accueil) ?
 - peut « agir » dans votre État par le biais d'un intermédiaire individuel ?
 - n'a pas de bureau ou d'intermédiaire dans l'État d'origine et qu'il est en contact direct avec l'Autorité centrale ?
- b) Quelle surveillance est exercée dans l'État d'origine des organismes agréés étrangers autorisés ?
Par des réunions de suivi mensuel ; le suivi des dossiers d'adoption
- c) Existe-t-il un registre central de tous les organismes agréés ?
Une liste est établie à la commission interministérielle du suivi d'adoptions
- d) Comment décidez-vous du nombre nécessaire d'organismes agréés étrangers autorisés à travailler dans votre État? Limitez-vous le nombre d'organismes agréés auquel une autorisation est délivrée dans votre État ? Si oui, sur quoi se fonde la restriction ?
Nombre non limité jusque-là au regard de la présence des nombreux enfants nécessitant des mesures spéciales de protection et de l'étenude du pays
- e) Pensez-vous que le nombre d'organismes agréés autoriser à travailler dans votre État est proportionné au nombre d'adoptions prononcées ? Dans la négative, avez-vous l'intention de prendre des mesures ?
Nombre non proportionnel au nombre d'adoptions prononcées ni à celui des enfants adoptables
- f) Avez-vous rencontré des difficultés avec des organismes agréés étrangers qui travaillent avec ou dans votre État ?
NON, pas de difficultés majeures
- g) Avez-vous subi des pressions de la part d'organismes agréés étrangers ?
NON

2. ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION

- a) Dans votre État, quel est le profil moyen des enfants en besoin d'adoption internationale (par ex. âge, sexe, état de santé) ?
Des enfants orphelins en bonne santé mais en besoin de remplacement familiale ; Des enfants en situation difficile (de deux sexes) nécessitant des soins de santé pour des maladies curables mais impossibles à guérir localement par manque de moyens

- b) Si votre État fixe des limites concernant le nombre de dossiers de FPA provenant des États d'accueil, sur quelles bases ces limites sont-elles fixées ?
Homosexuels exclus ; demandes individuelles (non parrainées par un organisme agréé) sont découragées ; l'adoptant célibataire ne doit pas être du même sexe que l'enfant ;

2.1 Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

- a) Quelle autorité établit qu'un enfant est adoptable ?
Conseil de tutelle et le Juge (pour les pupilles de l'Etat) ; le Juge (pour les enfants en famille)
- b) Quels sont les conditions ou critères pour établir qu'un enfant est adoptable ?
- enfant dont l'un ou les deux parents vivants ou décédés sont connus mais donnent leur consentement à perdre leur autorité parentale ;
- un enfant abandonné sans parents connus, moyennant le consentement de sa tutelle légale
- c) Décrire les procédures visant à établir ou non si un enfant est adoptable, telles que la recherche de la famille biologique et l'utilisation d'un registre central des enfants adoptables.
Une fois l'enfant trouvé, les assistants sociaux procèdent à des enquêtes pour retrouver les parents biologiques ; si les recherches sont vaines, l'enfant est placé sous une garde provisoire et plus tard le conseil de tutelle donne le consentement pour son adoption

2.2 L'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de subsidiarité (art. 4 b))

Quelle autorité établit, compte tenu du principe de subsidiarité, qu'une adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ? Comment cette décision est-elle prise (par ex. en utilisant certains critères légaux) et à quelle étape de la procédure ?

* Pupille de l'Etat : le conseil de tutelle dresse un PV de constat d'abandon et un acte de consentement à l'adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; le juge examine la requête introduite par le candidat adoptant en tenant compte des conditions favorisant l'intégration et le développement harmonieux de l'enfant

2.3 Conseil et consentement (art. 4 c) et d))

- a) Décrire la procédure pour conseiller et informer la mère / famille biologique sur les conséquences de l'adoption et obtenir leur consentement.
Vu la vulnérabilité à laquelle l'enfant est exposée, le mandataire de l'OAA présente le risque que l'enfant n'accède pas au développement intégral (physique et intellectuel) et de survie, lui montre que l'adoption est une meilleure alternative pour sa protection (voir article 6 de la LPE) et enfin souligne que l'adoption met fin à l'autorité parentale
- b) Décrire les circonstances nécessitant le consentement de l'enfant à son adoption.
Pour l'enfant capable de discernement (voir LPE)
- c) Quelles sont les mesures éventuellement prises pour prévenir les sollicitations d'enfants en vue de l'adoption (par ex. au moyen d'incitations au consentement) (art. 8 et 29 de la Convention de La Haye de 1993) ?
De telles pratiques sont interdites et pénalisées par la loi

2.4 Enfants ayant des besoins spéciaux

- a) Décrire le sens d'« enfants ayant des besoins spéciaux » dans votre État.
Ce sont des enfants vivant avec handicap ; albinos ; enfants atteints des maladies nécessitant une intervention médicale urgente à laquelle l'enfant ne peut accéder dans le pays d'origine

- b) Le cas échéant, quelles sont les procédures mises en œuvre pour accélérer l'adoption des enfants ayant des besoins spéciaux ?
 Traitement en urgence des dossiers

2.5 Préparation de l'enfant

- a) Existe-t-il une procédure visant à préparer l'enfant à l'adoption ? Le cas échéant, veuillez fournir des informations détaillées.
 l'enfant est préparé dans le lieu d'hébergement (placement) ou en famille sur sa nouvelle famille, les photos des futurs parents lui sont présentées ; les échanges de photos ou courriers entre l'enfant et la future famille ; le séjour obligatoire des futures parents pour la familiarisation entre enfant et FPA
- b) À quelle(s) étape(s) la préparation est-elle faite ? Qui s'en charge ?
 Après de l'apparementement ; le mandataire pour l'OAA ; les encadreurs des enfants de l'orphelinat et les parents pour les familles biologiques

3. FUTURS PARENTS ADOPTIFS (FPA)

3.1 Critères de qualification pour les FPA étrangers

- a) Profil des FPA

Couple marié		Oui / Non OUI	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions (par ex. la durée du mariage) ? Avoir 5 ans de mariage et 15 ans plus que l'adopté ; le code de la famille propose une réduction de la durée du mariage
Couple non marié ou en union civile		Oui / Non	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions (par ex. la durée de la relation) ? Jusque là non accepté, mais des cas présentant de preuve de longue vie commune seront soumis à l'examen
Personne célibataire	Femme	Oui / Non OUI	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ? Ne pas adopter un enfant du même sexe (une fille)
	Homme	Oui / Non OUI	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ? Ne pas adopter un enfant du même sexe (un garçon)
Couple de même sexe		Oui / Non NON	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ? L'article 20 de la LPE interdit l'adoption par les homosexuels, les pédophiles et personnes souffrant de troubles psychiques

- b) Conditions d'âge

Âge minimum	Oui / Non	Si oui, préciser : Etre une
-------------	-----------	-----------------------------

	OUI	personne majeure et capable
Âge maximum	Oui / Non OUI	Si oui, préciser : Adoption déconseillée aux personnes très âgées
Différence d'âge requise entre les FPA et l'enfant :	Oui / Non OUI	Si oui, préciser : Ecart de 15 ans en général et 10 pour un enfant du (de la) conjoint(e)

c) Autres critères

Couple avec enfants (biologiques ou adoptés)	Oui / Non OUI	Si tel est le cas, quelles en sont les conditions ? N'avoir pas 3 enfants en vie lors de la demande d'adoption
Certificat d'infertilité	Oui / Non NON	
Autres	Oui / Non OUI	Si oui, préciser : n'avoir pas été déchu de l'autorité parentale

3.2 Préparation et conseil aux FPA

Votre État exige-t-il que les FPA reçoivent une préparation et / ou des conseils concernant l'adoption internationale dans l'État d'accueil ?
Obligatoire

4. DOCUMENTS REQUIS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'ADOPTION

a) Après de quel organisme / autorité le dossier d'adoption des FPA est-il transmis ?
Après de l'autorité centrale d'adoption du pays d'accueil

b) Indiquer si les documents suivants sont requis :

- Formulaire de demande d'adoption complété par les FPA
- « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente
- Rapport sur les FPA incluant l'« étude du foyer » et les autres évaluations (art. 15)
- Copie des passeports des FPA ou autres pièces d'identité personnelles
- Copie des extraits de naissance des FPA mais aussi des autres enfants résidant avec eux
- Copie du certificat de mariage (pour un couple marié), du certificat de divorce (si un ou les deux FPA sont divorcés) ou de l'acte de décès du conjoint (si l'un des FPA est veuf)
- Attestations de santé
- Justificatif de la situation financière de la famille
- Certificat de travail
- Justificatif d'absence de condamnations pénales

Veillez préciser si d'autres documents sont requis :
Agrément visé par le représentant diplomatique de la RDC dans le pays d'accueil ;
la photo du couple ; une attestation de célibat ;

c) Si un organisme agréé intervient dans le processus, les documents suivants sont-ils requis ?

- Une procuration délivrée par la famille à l'organisme agréé (par ex. un contrat signé entre un organisme agréé et les FPA)
- Un document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil certifiant que l'organisme agréé est habilité à exercer une activité d'adoption internationale

4.1 Langue(s) requise(s) pour la présentation des documents

Veuillez préciser.

Français ; les textes écrits en d'autres langues doivent être traduits en français

4.2 Légalisation / authentification

- a) Quels documents doivent être légalisés ?
Toutes les pièces obtenues pour l'adoption
- b) Votre État est-il partie à la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention de La Haye sur l'Apostille) ?
NON

5. PROCÉDURE D'ADOPTION

5.1 Rapport sur l'enfant (art. 16(1) a))

- a) Qui le prépare ?
le service social de la commune ; l'orphelinat ; le représentant de l'organisme d'adoption
- b) Quelles informations sont ou devraient être incluses ?
nom, sexe, âge, état de santé, nationalité, statut (pupille de l'Etat ou enfant en famille), histoire ; éléments d'enquête
- c) Quels documents doit-il contenir ?
PV d'audition (de ramassage) ; résultats d'enquêtes sociales ; PV de constat d'abandon ; bulletin de santé ; acte d'hologation de la garde provisoire ; acte de consentement à l'adoption ;
- d) Votre État utilise-t-il un formulaire standard pour le rapport ?
NON
- e) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle – Rapport médical de l'enfant » et le « Supplément au rapport médical général de l'enfant » (voir Guide de bonnes pratiques No 1 – annexe 7, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye) ?
NON
- f) Une fois que l'apparement est accepté, les FPA reçoivent-ils régulièrement des informations sur l'enfant et son développement au cours de la procédure d'adoption ? Le cas échéant, qui est chargé de fournir l'information ?
OUI ; le représentant de FPA, organisme agréé

5.2 Rapport sur les FPA (art. 15(2))

- a) Quelle est la durée de validité du rapport dans votre État ?
Toute la durée de la procédure d'adoption
- b) Qui reçoit le dossier des FPA (y compris « l'étude du foyer », le rapport et les

autres documents) ?

L'Ambassade du pays d'accueil en RDC ; le représentant de l'organisme d'adoption ; le juge et en fin procédure la commission et la police des frontières

5.3 Apparentement de l'enfant avec sa famille d'adoption (art. 16(1) d) et (2))

- a) Qui est responsable de l'apparentement de l'enfant avec les FPA ?
Le représentant de l'organisme agréé
- b) Quelle est la méthodologie appliquée pour l'apparentement de l'enfant avec les FPA ?
la photographie, le rapport sur l'enfant et le bilan de santé envoyés aux FPA
- c) Une préférence est-elle donnée aux FPA qui ont un lien étroit avec votre État (par ex. les citoyens ayant migré vers un État d'accueil) ?
NON
- d) Qui avise l'État d'accueil de l'apparentement ?
l'organisme agréé

5.4 Acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))

- a) Combien de temps les FPA ont-ils pour accepter l'apparentement ?
- b) Votre État requiert-il que l'apparentement soit approuvé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil et à quelles conditions ?
OUI pour la tracabilité de l'adoption

5.5 Acceptation en vertu de l'article 17 c)

- a) Quel est l'organisme ou autorité compétente qui donne son accord à la poursuite de la procédure en vue de l'adoption ?
Le juge
- b) À quel moment cette acceptation est-elle accordée ? (Par ex. quand la proposition d'apparentement est envoyée ? Quand les FPA notifient leur acceptation ?)
Après l'acceptation des FPA et se présente à l'audience devant le juge

5.6 Déplacement des FPA

- a) Quelles sont les exigences imposées, le cas échéant, pour le déplacement des FPA dans votre État ? S'il n'existe pas de restrictions, comment votre État s'assure que l'interdiction de contact prévue à l'article 29 est respectée ?
les FPA sont invités à venir au pays pour se présenter ou se faire représenter devant le juge ; mais leur présence est obligatoire avant la sortie de l'enfant du territoire d'origine
- b) La présence de l'un ou des deux FPA est-elle obligatoire dans votre État pour terminer l'adoption ?
OUI
- c) Dans quelles circonstances votre État permet-il l'intervention d'une escorte pour remettre l'enfant aux parents adoptifs dans l'État d'accueil ?
Escorte interdite pour lutter contre le trafic ou traite d'enfant
- d) Lorsque les FPA doivent se déplacer dans votre État, veuillez indiquer :
 - i. le nombre de déplacement(s) requis pour terminer la procédure d'adoption :
Un
 - ii. la durée du (des) séjour(s) :
de 14 à 30 jours
 - iii. À quelle(s) étape(s) de la procédure ?

- pour obtention de visa et autorisation de sortie
- iv. Autres conditions :

5.7 Remise de l'enfant aux FPA (art. 17) et décision / ordonnance d'adoption

- a) Décrire, le cas échéant, la procédure qui prépare l'enfant à sa première rencontre avec les parents adoptifs.
la personne qui assure la garde provisoire informe l'enfant à partir des photos (pour l'enfant en âge de comprendre)
- b) Une fois les procédures prévues par l'article 17 terminées, quels sont les arrangements pour remettre physiquement l'enfant aux FPA ?
la remise de quelques présents entre les FPA, l'organisme, l'orphelinat et ou les parents, pour l'entretien d'autres enfants restés
- c) La décision / ordonnance d'adoption est-elle rendue dans votre État ou dans l'État d'accueil ?
le jugement et l'acte d'adoption sont délivrés en RDC
- d) Si la décision / ordonnance d'adoption est rendue dans votre État, combien de temps l'enfant est-il placé avec les FPA avant que celle-ci ne soit prise ? S'agit-il d'une garde permanente ou temporaire ? À temps plein ou partiel ?
c'est une Garde permanente en attendant l'arrivée des FPA et la sortie du pays
- e) Si la décision / ordonnance d'adoption est rendue dans l'État d'accueil, quelles sont les procédures exigées dans votre État concernant la remise de l'enfant et la finalisation de l'adoption?
La présence physique des FPA est exigée

5.8 Déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil (art. 5 c) et 18)

Dans votre État, existe-il des procédures concernant le déplacement de l'enfant ?
Contrôle aux frontières pour vérifier la régularité de la procédure

5.9 Certificat en vertu de l'article 23 :

- a) Quelle autorité compétente délivre le certificat en vertu de l'article 23 dans les cas où la décision / ordonnance d'adoption est délivrée dans votre État ?
la Commission interministérielle (en attendant la création de l'Autorité centrale)
- b) Les informations sur l'autorité compétente ont-elles été envoyées au dépositaire de la Convention³ (tel que requis par l'art. 23(2)) ou au Bureau Permanent ?
NON
- c) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » (voir Guide de bonnes pratiques No 1 – annexe 7, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye) ?
NON
- d) Décrire la procédure de délivrance du certificat. Par exemple, une copie est-elle remise automatiquement aux FPA ? Un exemplaire est-il envoyé à l'Autorité centrale de l'État d'accueil ? Combien de temps faut-il pour délivrer le certificat ?
Après examen du respect de la procédure par le , le bordereau est émis et envoyé à l'Ambassade du pays d'accueil pour obtention du visa et ensuite tout le dossier déposé à la DGM pour obtention de l'autorisation de sortie du territoire national

³ Le dépositaire de la Convention est le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas (art. 43(2)).

5.10 Durée de la procédure d'adoption

Indiquer la durée moyenne des différentes étapes de la procédure, à compter de la déclaration d'adoptabilité de l'enfant.

Cela dépend d'un cas à un autre ; la durée moyenne est de six à 10 mois

6. ADOPTION PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE (ADOPTION INTRAFAMILIALE)

- a) Expliquer le sens de « membre de la famille » dans votre État.
Enfant du conjoint ou de la conjointe ; neveu ; nièce ; cousin ; cousine ; petit frère ; petite soeur
- b) Dans quelles circonstances votre État autorise-t-il l'adoption d'un enfant par un membre de la famille qui réside habituellement dans un autre État ?
l'incapacité de prise en charge dû à la vulnérabilité des parents ou tuteurs menace la survie et le développement de l'enfant ; le décès des deux ou de l'un des parents ;
- c) Appliquez-vous les procédures de la Convention à de telles adoptions ?
les mêmes procédures sont respectées

7. QUESTIONS CONCERNANT LA PÉRIODE POST-ADOPTION

7.1 Rapports de suivi d'adoption

- a) Décrire les exigences de votre État pour les rapports de suivi d'adoption :
 - i. Nombre (combien par année ?) :
Tous les trois ans
 - ii. Durée (jusqu'à quel âge ?) :
jusqu'à dix huit ans
 - iii. Langue :
français ou traduction
 - iv. Qui devrait le rédiger ?
Autorité centrale du pays d'accueil et les organismes d'adoption
 - v. Autres exigences :
visites officielles des représentants du pays d'origine vers le pays d'accueil pour évaluer le niveau d'intégration des enfants adoptifs dans les nouvelles familles
- b) Votre État est-il satisfait de la réponse des États d'accueil à vos exigences concernant les rapports de suivi d'adoption ? Veuillez indiquer vos commentaires.
NON : les rapports ne sont pas réguliers ne viennent de tous les pays d'accueil

7.2 Conservation et disponibilité des informations (art. 30)

- a) Quelle est l'autorité responsable de conserver les informations sur les origines de l'enfant (art. 30(1)) ?
Affaires sociales ; juge ; commission interministérielle
- b) Où les dossiers sont-ils gardés et pendant combien de temps ?
à la Commission interministérielle et à la DGM
- c) Dans votre État, la loi accorde-t-elle à la personne adoptée un droit d'accès à ces informations ? Le cas échéant, existe-t-il des restrictions d'âge ou autre ?
OUI, jusqu'à 18 ans
- d) Les parents biologiques ou parents adoptifs peuvent-ils accéder aux informations concernant l'adoption (voir art. 9 a) et c)) ?
OUI
- e) Quelle forme d'assistance, le cas échéant, l'Autorité centrale ou tout autre

organisme offre-t-il à l'enfant adopté ou aux parents biologiques ou adoptifs pour accéder aux informations ? Existe-t-il une procédure particulière pour l'accès à ces informations ?

A mettre en place

- f) Quelle forme d'assistance, le cas échéant, est offerte aux personnes adoptées à la recherche de leurs origines ?
Cas non encore traité (connu)

8. QUESTIONS CONCERNANT LES ADOPTIONS SIMPLES ET PLENIÈRES

- a) Les adoptions simples internationales sont-elles permises dans votre État?
OUI : les adoptions intrafamiliales
- b) Si applicable, veuillez expliquer le sens d'adoptions « simples » et / ou « plénières » dans votre État.
L'adoption simple est celle où, tout en créant un lien de filiation avec l'adoptant, laisse persister certains liens juridiques entre l'adopté et sa famille d'origine. « L'Adopté conserve ses liens avec sa famille d'origine. Ses descendants ont des liens avec la famille adoptive ainsi qu'avec la famille d'origine » (article 678 du code de la famille).
L'adoption plénière est celle qui a pour effet de rompre le lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine et de créer un nouveau lien de filiation avec la famille adoptive, semblable à celui de la filiation biologique. Bien que n'étant pas expressément exprimée par la législation congolaise, elle s'applique implicitement dans le cas des enfants sans parents connus, plus particulièrement à celui des pupilles de l'Etat.

9. COÛTS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE DANS VOTRE ÉTAT

- a) Les coûts liés à l'adoption sont-ils réglementés par la loi / règlement et / ou contrôlés par une autorité publique de votre État ? Le cas échéant, veuillez fournir un lien électronique vers cette information.
Harmonisation des coûts envisagée
- b) Existe-t-il un honoraire forfaitaire ou fixe facturé par l'Autorité centrale pour les services ou groupe de services aux fins de l'adoption ? Si oui, pour quel(s) service(s) ?
les honoraires des avocats sont fixés par le Barreau
- c) Existe-t-il un honoraire forfaitaire ou fixe facturé par les organismes agréés de votre État pour l'adoption ? Si oui, pour quel(s) service(s) ?
NON
- d) Est-ce que votre État demande, en marge des frais et honoraires, une contribution obligatoire demandé par votre État qui vise à améliorer soit le système d'adoption soit le système de protection de l'enfance ? Comment cette contribution est-elle utilisée ? Qui la reçoit ?
NON
- e) Comme condition pour travailler dans l'adoption internationale, l'État d'accueil (Autorité centrale ou organismes agréés) doit-il obligatoirement entreprendre des projets humanitaires dans votre État ? Supervisez-vous ces projets ?
C'est l'idéal mais pas obligatoire
- f) Comment vous assurez-vous que l'aide humanitaire n'influence pas ou ne compromet pas l'intégrité de la procédure d'adoption internationale (par exemple par l'anticipation d'une « offre » régulière d'enfants en contrepartie d'une aide humanitaire ou d'une aide au développement régulière) ?
Pas de lien avec la procédure d'adoption
- g) Votre État impose-t-il d'autres types de frais / coûts aux organismes agréés étrangers pour travailler avec ou dans votre État ? Fournir des informations détaillées.

NON

- h) Quels sont les coûts minimum et maximum pour une adoption ?
Entre 2500 et 3000 \$
- i) Votre État permet-il aux FPA de faire des dons à un orphelinat ou une institution ? Le cas échéant, à quelle étape de la procédure d'adoption ?
OUI ; A la fin de la procédure (remise de l'enfant aux FPA)
- j) Autres frais : veuillez compléter la liste des coûts (voir tableau joint).

10. GAIN MATÉRIEL INDU (ART. 8 ET 32)

- a) Quelle autorité est chargée de prendre des mesures pour prévenir le gain matériel indu tel que requis par la Convention ?
les cours et tribunaux
- b) Quelles sont les mesures visant à prévenir le gain matériel indu ?
la loi pénalise de tels faits
- c) Y a-t-il eu des poursuites pour un gain matériel indu lié à l'adoption ? Le cas échéant, ont-elles abouties ?
Pas de poursuite connue

11. QUESTIONS RELATIVES À L'ENLÈVEMENT, LA VENTE ET LA TRAITE D'ENFANTS DANS LE CONTEXTE DE L'ADOPTION

- a) Indiquez les lois (sanctions pénales comprises), mesures et procédures en place dans votre État pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants dans vos programmes d'adoption internationale. Précisez également à qui elles s'appliquent (organismes agréés, parents adoptifs, directeurs d'orphelinats, etc.).
Loi portant protection de l'enfant (articles 20, 69, 161, 162)
- b) Avez-vous connaissance de cas d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale ? Veuillez également indiquer les sanctions ou pénalités appliquées en cas d'aboutissement des poursuites dans ces affaires.
NON à ce jour
- c) Avez-vous suspendu ou limité un programme d'adoption internationale en raison de préoccupations relatives à des risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants ?
NON
- d) Avez-vous suspendu ou limité, ou pris aucune mesure, à l'égard d'un organisme agréé en matière d'adoption (art. 11), une personne autorisée (non-agrèée) (art. 22(2)) ou une institution en raison de préoccupations concernant un éventuel enlèvement, vente ou traite d'enfants ?
NON
- e) Pouvez-vous donner et décrire des exemples de coopération entre votre État et d'autres États en vue d'éliminer des pratiques relatives à l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants dans le contexte de l'adoption ?
Partenariat entre différents Etats à travers leurs OAA prévient de telles pratiques
- f) Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées par votre État ? Expliquer le sens d'adoptions « privées » ou « indépendantes » dans votre État.
NON : càd un individu cherche à adopter sans passer un OAA et l'autorité centrale du pays d'accueil
- g) Dans votre État, quelles sont les mesures prises afin de garantir que le processus d'apparement est effectué par une autorité indépendante dûment qualifiée ?
l'organisme et l'orphelinat ou les parents procèdent à l'apparement et en informent les autorités compétentes

12. DIFFICULTÉS LIÉES À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE

- a) Lorsque des futurs parents adoptifs étrangers résident habituellement dans votre État et souhaitent adopter un enfant originaire de votre État (adoption nationale), est-ce autorisé et si oui, quelles exigences particulières sont imposées ?
OUI, les FPA sont soumis aux conditions de l'adoption internationale (le consulat accompagne la famille et fait toutes les évaluations que devraient faire l'autorité centrale et autres autorités compétentes du pays d'accueil)
- b) Lorsque des futurs parents adoptifs étrangers résident habituellement dans votre État et souhaitent adopter un enfant originaire d'un autre État (adoption internationale), est-ce autorisé et si oui, quelles exigences particulières sont imposées ?
Cas non enregistré
- c) Comment traitez-vous l'adoption d'un enfant dans votre État par des futurs parents adoptifs qui ont la nationalité de votre État mais résident habituellement dans l'État d'accueil ? L'existence d'un lien de parenté entre l'enfant et les futurs parents adoptifs fait-elle une différence ?
C'est une adoption nationale simple pour le cas où il n'y a pas de lien de parenté ; c'est une adoption intrafamiliale simple s'il y a liens de parenté ; dans les deux cas, le consentement des parents est exigé et celui du conseil de tutelle pour les pupilles de l'état

13. LÉGISLATION NATIONALE

Indiquer la législation pertinente de votre État relative à l'adoption internationale et fournir (si possible) un lien électronique vers son texte.
Articles 18 à 20 de la loi portant protection de l'enfant

14. AUTRES CONVENTIONS DE LA HAYE

Si votre État est impliqué dans les placements internationaux en famille d'accueil ou les recueils par *kafala*, la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution, et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* peut être utilisée. Votre État est-il partie à cette Convention ?
NON

15. SÉLECTION DE PARTENAIRES EN ADOPTION INTERNATIONALE

- a) Sur quelle base votre État sélectionne-t-il un État d'accueil comme partenaire en adoption internationale ?
Sur base de la demande de chaque pays
- b) Existe-t-il des formalités requises pour confirmer un partenariat ?
signature de convention de partenariat

16. AUTRES QUESTIONS

- a) Quelles sont les mesures prises par votre État pour protéger les enfants dépourvus de protection parentale (par ex. garde institutionnelle, garde par un parent ou par la famille étendue, famille d'accueil, *kafala*, adoption nationale, adoption internationale) ?
Autorisation donnée aux structures d'hébergement ; appui aux familles d'accueil avec l'aide des partenaires au développement ; programmes de réinsertion socioprofessionnelles des enfants sans protection parentale et promotion de l'adoption nationale sans oublier l'adoption informelle ou de fait (des familles

- élargies)
- b) Quels sont les plus grands défis auxquels le pays est confronté concernant les enfants dépourvus de protection parentale (enfant sans-abri, manque de ressources, maladies, conflits, etc.) ?
l'instabilité, les troubles récurrents qui créent de nouveaux enfants dépourvus de protection parentale ; l'absence des subventions suffisantes de l'Etat aux structures privées d'encadrement des enfants sans protection parentale ; l'absence des institutions de garde de l'Etat ...)
- c) Quelles sont les plus grandes difficultés auxquelles le pays fait face en matière d'adoption internationale ?
Difficile compréhension du concept adoption qui est parfois entendu comme contraire à l'éthique africaine
- d) Existe-t-il des données statistiques relatives à l'adoption (nationale ou internationale) dans votre État ? Quels sont les États avec lesquels sont pratiquées le plus d'adoptions ? Si possible, veuillez compléter le formulaire « **Statistiques annuelles d'adoption** » pour les 5 dernières années.
OUI, une banque de données est en voie d'être constituée (voir les données enregistrées depuis le 2^{ème} trimestre de 2010)

17. LIENS ÉLECTRONIQUES UTILES

Veillez indiquer des liens électroniques importants et utiles concernant l'adoption nationale et internationale dans votre État.
NON

18. DATE DE DERNIÈRE MISE À JOUR : EN COURS